

L'intérêt d'un concept de force normative

Jean-Louis SOURIOUX

La force se définissant comme « ce qui cause le mouvement d'un corps donné »¹, parler de *Force normative* nécessite de prendre en compte la norme dans sa mise en activité, plus encore dans son mouvement adapté au but recherché.

Or, s'il est dans la famille normative une norme qui semble bien en totalité matérialiser à la fois une intention, un projet, une finalité effective, c'est la norme de droit. D'où l'intérêt majeur de cette recherche au pluriel qui est fêtée aujourd'hui. Elle marque, en effet, un retour à la pensée sans frontières disciplinaires en même temps qu'une avancée dans la modernité juridique.

Par la vertu de ses dimensions multidisciplinaires couvrant le champ juridique et s'étendant aux champs voisins, cette recherche aboutit à l'extraction d'un concept dont la composante énergétique est de la nature du mouvement oscillatoire allant « de l'impératif à l'incitatif, de l'obligatoire à l'inspiratoire »². Loin d'être un concept figé, la *Force normative* serait plutôt un « centre de vibrations »³ des métamorphoses successives de la force de soi en force de loi. Tout au moins si l'on suit Beccaria écrivant : « Il est nécessaire d'observer que le terme *droit* n'est pas contradictoire au mot *force*. Le droit est

¹ Francis Kaplan, ENTRE DIEU ET DARWIN, Le concept manquant, Edit. du Félin, 2009, p.105 dans sa mise

² Catherine Thibierge, Livret de présentation au Collège de France.

³ Gilles Deleuze et Félix Guattari, QU'EST-CE QUE LA PHILOSOPHIE ?, Les Editions de Minuit, 1991, p.28

plutôt une modification de la force ; c'est la restriction la plus utile au plus grand nombre, de la force de chacun⁴.

Un siècle plus tard, Jellinek , le grand juriste allemand doublé d'un sociologue cherchant à identifier le droit en vigueur, ⁵formulait le critère de « la force normative de l'effectif ».

Aujourd'hui, nous assistons à la présentation au temple , temple de la pensée savante qu'est le Collège de France, de ce concept métajuridique, concept rené, concept phénix.

Une telle présentation solennise *la force normative* dans sa modernité qui est non seulement méthodologique mais encore fondamentale. Cette solennité n'est que justice car pour avoir accompagné cette entreprise intellectuelle je peux avancer qu'elle ne fut pas sans péril.

Adeptes du recours au mot *force*, Jacques Derrida n'a pas hésité à confesser « les risques que ce mot fait courir : risque d'un concept obscur, substantialiste, occulto-mystique »⁶.

Risque surmonté en l'occurrence. On assiste, de toute évidence, à un changement des systèmes de référence habituels, plus précisément à un détachement à la fois du légicentrisme et du jusnaturalisme . La norme en droit se veut érigée en seul critère et seul objet de la science juridique.

⁴ TRAITE DES DELITS ET DES PEINES, A Philadelphie, chez John Robert, 1775, p.7, en note de bas de page.

⁵ François-Xavier TESTU et Gwendoline LARDEUX, *FORCE* in DICTIONNAIRE DE LA CULTURE JURIDIQUE, LAMY-PUF, 2003, p.739

⁶ Jacques Derrida, *FORCE DE LOI*, Ed. Galilée, 1994-2005, p.20

A l'heure de la fin du monopole de l'énergie fossile au bénéfice d'énergies renouvelables, il est symptomatique et roboratif de voir réalisé le *traitement énergétique* de la norme en droit par un collège de penseurs participant d'une concevabilité du droit relevant de l'ordre de la compréhension fondé sur l'ordre de l'effectif. C'est dire que le concept de *force normative* marque une étape principale dans la quête identitaire du phénomène juridique.